



INTER
BIO
CORSE

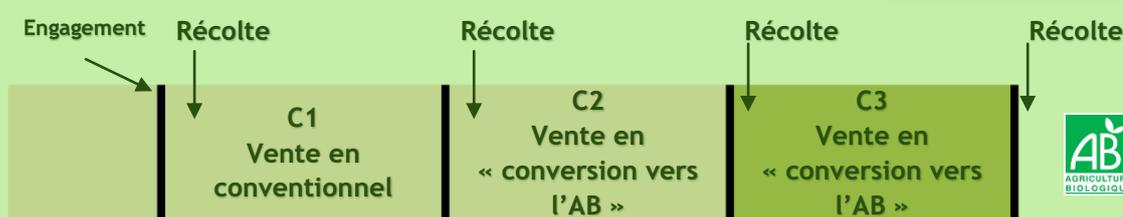
Fiche réglementaire

Productions végétales bio

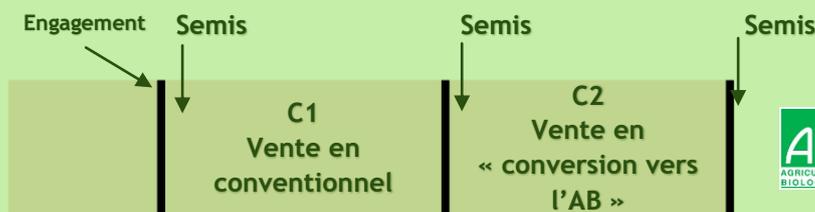


La Conversion en Bio

Cultures pérennes



Cultures annuelles et fourrages



Réduction ou annulation de la période de conversion (= conversion nulle)

Il est possible de réduire ou d'annuler la période de conversion pour les terres non cultivées :

- prairie naturelles
- friches
- jachères
- parcours

La décision de l'organisme de contrôle ne peut intervenir qu'après le contrôle sur place de l'exploitation avant tous travaux du sol.

Il est donc vivement conseillé de ne pas travailler le sol ou de défricher sa parcelle avant le passage du contrôleur si l'on souhaite réduire sa période de conversion



Semences et plants

- D'origine biologique obligatoire
- Dérogation possible :
Pour les semences « **non traitées** » uniquement
Dans le cas d'un **mélange** de semences, faire une demande pour **chaque semence**.

Le matériel végétal sous demande de dérogation ne doit pas avoir reçu de **traitements après récolte**.

Les demandes de dérogations sont à réaliser sur : www.semences-biologiques.org



Gestion du sol et fertilisation

La production biologique répond aux règles suivantes :

- Travail du sol et pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique, la stabilité et la biodiversité du sol
- Rotation pluriannuelle des cultures
- Utilisation de préparations biodynamiques autorisée
- Engrais **minéraux** interdits.
- Quantité totale d'effluents d'élevage : ne peut dépasser **170 kg d'azote/an /ha de SAU**.
Effluents d'élevages conventionnels autorisés sous conditions. Ceux d'**élevage industriels** et "hors sols" sont interdits
- Seuls les engrais et amendements listés en **annexe 1 du RCE N°889/2008** peuvent être utilisés.
- Utilisation de micro-organismes (garantis non issus d'OGM) autorisée pour l'activation biologique du sol et du compost

Cas particulier

"Le chauffage des serres est possible uniquement dans le respect des cycles naturels. Dans ce cadre la commercialisation au stade de la production avec la qualité biologique pour les légumes : tomate, courgettes, poivron et aubergines et concombres est interdite entre le 21 décembre et le 30 avril sur le territoire métropolitain.

Les producteurs sont soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres, pour toutes les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées AB avant cette date, cette obligation entrera en vigueur au 1er janvier 2025.

Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants"



Protection phytosanitaire

La prévention des dégâts causés par les **ravageurs**, les **maladies** et les **adventices** repose principalement sur :

- Les techniques culturales et les procédés thermiques
- La protection voir l'accroissement de prédateurs naturels
- le choix des espèces et des variétés
- La rotation des cultures

Lorsque ces mesures ne sont pas suffisantes pour protéger les végétaux, il est possible d'utiliser les produits listés à l'annexe II du RCE **N°889/2008** (Ces produits doivent bénéficier d'un AMM et doivent être homologué en bio)

Administratif

Il est vivement conseillé de garder toutes ses factures (semences, fertilisants, phyto, etc.) et toutes les autres pièces justificatives qui pourraient vous être demandées lors d'un contrôle par votre OC (passeport phytosanitaires, dérogations, attestations de certificats, etc.)

De même, la mise à jour régulière d'un **cahier d'intervention des cultures** vous permettra de faciliter cette démarche. Il doit comporter au minimum :

- La dénomination des cultures
- La date d'application, le type et la quantité d'engrais utilisé
- La date, la raison et le type de produit de traitement utilisé

Il est souhaitable de tenir à jour sa liste des intrants (date d'achat, type de produit, quantité acheté)



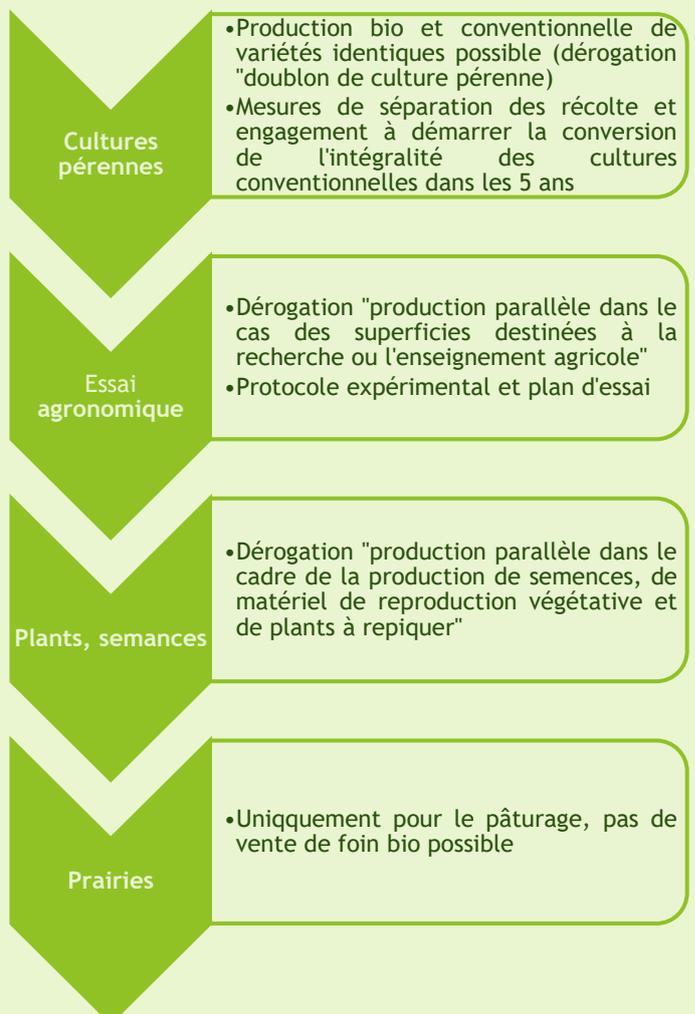
Mixité bio / non bio

La mixité est définie par la présence simultanée sur une même ferme de **parcelles conduites en bio** et d'autres en **non bio** (conventionnel).

La **culture** d'une **même espèce** en bio et en conventionnel n'est possible que si les **variétés** cultivées **sont facilement distinguables à l'œil nu**

Les **parcelles**, les **lieux de production** et de **stockage** doivent être **clairement séparés**

Cas particuliers :



Etapes de la conversion en bio

Contactez 2 ou 3 Organismes certificateurs pour établir un devis et choisir celui qui vous convient.



ECOCERT
BP 47
32 600 L'Isle
Jourdin
www.ecocert.fr
05.62.07.65.51



CERTIPAQ
56 rue Roger Salengro
85 000 La Roche sur Yon
www.certipaq.com
02.51.05.14.92



BUREAU
VERITAS

QUALITE France
(Bureau Veritas)
60 av du Général de
Gaulle
92 046 Paris la défense
Cedex
www.qualite-france.com
04.75.61.13.01

Renvoyer l'engagement et le contrat signés à l'organisme certificateur choisi

Notifier son activité biologique auprès de l'Agence bio.

<https://notification.agencebio.org/>

Réception du dossier complet → l'organisme certificateur :

- valide la notification sur la base de l'Agence bio
- envoie une attestation d'engagement

C'est cette étape qui détermine la date officielle de début de conversion.

→ L'Organisme de Contrôle se déplacera sur l'exploitation pour réaliser un premier audit.

Inscription par Agence Bio sur la liste officielle des opérateurs en agriculture biologique, et, publication des coordonnées et informations sur l'annuaire de leur site

 Ce document est une synthèse de la réglementation biologique européenne, elle ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur !



Contacts :

Inter Bio Corse

Corsic'Agropôle - Pôle agronomique
20230 SAN GIULIANO
Tel : 04 95 38 85 36
Courriel : biocorse@gmail.com

Conseillère animatrice en PPAM

Zoé Cuxac 06 73 70 76 06 z.cuxac.biocorse@gmail.com

Conseiller animateur en maraîchage et oléiculture

Olivier Audibert 06 24 54 03 48 audibert.biocorse@gmail.com

Conseillers animateurs en vigne et arboriculture

Valentin Marie 06 14 26 82 88 valentin.marie.bio@gmail.com

Stéphane Ricatte 06 26 04 59 68

